

**ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LA
FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 11 DECEMBRE 2019

Concernant : Monsieur

Licence N° :

Date de naissance :

Adresse : -

Composition de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythaï et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

<i>Monsieur Redouane MAHRACH</i>	<i>Président de l'Organe Disciplinaire d'Appel</i>
<i>Monsieur Amary N'DIAYE</i>	<i>Membre et Secrétaire de Séance</i>
<i>Monsieur Sassy BELKEBIR</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Anthony PERRIN (en visioconférence)</i>	<i>Membre</i>
<i>Madame Chahinaz GUENDOZ</i>	<i>Membre</i>



Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire d'Appel a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire d'Appel déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le premier formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 2 octobre 2019 de Monsieur ;

Vu le certificat médical de « médecine générale » de Monsieur, délivré le 18 août 2019 par le Docteur ;

Vu le certificat médical de « cardiologie » et « les résultats de l'examen de cardiologie » de Monsieur, délivrés le 28 août 2019 par le Docteur ;

Vu le certificat médical de « médecine générale » de Monsieur, délivré le 29 août 2019 par le Docteur ;

Vu la fiche « Garanties Licence - Assurance - 2019/2020 » datée du 2 octobre 2019 de Monsieur ;

Vu la Carte Nationale d'Identité de Monsieur ;

Vu les déclarations écrites datées du 9 octobre 2019 de l'ancien cabinet de cardiologie du Docteur ;

Vu les déclarations écrites datées des 10 et 11 octobre 2019 du Conseil Départemental de la Charente de l'Ordre des Médecins ;

Vu les déclarations écrites datées du 11 octobre 2019 du Docteur ;

Vu les déclarations écrites datées du 3 octobre 2019 de Monsieur ;

Vu les déclarations écrites datées du 15 octobre 2019 de Monsieur ;

Vu le deuxième formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 2 octobre 2019 de Monsieur ;

Vu le certificat médical « examen ophtalmologique obligatoire » de Monsieur, délivré le 4 octobre 2019 par le Docteur ;

Vu le certificat médical de « médecine générale » de Monsieur, délivré le 7 octobre 2019 par le Docteur ;

Vu le certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythai et de leurs DA en compétition sans casque et transfert d'énergie à l'impact » de Monsieur, délivré le 7 octobre 2019 par le Docteur ;



Vu la fiche « Garanties Licence - Assurance - 2019/2020 » datée du 2 octobre 2019 de Monsieur ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 25 octobre 2019 à 12h20, envoyée à Monsieur, le 11 octobre 2019 par LRAR et par e-mail, reçue par Monsieur par LRAR le 15 octobre 2019 ;

Vu la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 11 octobre 2019, envoyée à Monsieur le 11 octobre 2019 par LRAR et par e-mail, reçue par Monsieur par LRAR le 15 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'instruction à l'attention de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ;

Vu la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 25 octobre 2019 et de son courrier d'accompagnement, envoyés à Monsieur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 5 novembre 2019, réputés avoir été reçus par Monsieur par LRAR le 7 novembre 2019 ;

Vu le courrier du 12 novembre 2019 de Maître (Conseil de Monsieur) interjetant appel de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA suite à l'audience du 25 octobre 2019, reçu par le Président de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA par LRAR le 13 novembre 2019 et par e-mail le 15 novembre 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA du mercredi 11 décembre 2019 à 14h30, envoyée à Monsieur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 19 novembre 2019, réputée avoir été reçue par Monsieur par LRAR le 20 novembre 2019 ;

Vu le rapport d'instruction à l'attention de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA ;

Vu le courrier daté du 7 décembre 2019 de Monsieur , lu par Monsieur lors de la réunion du 11 décembre 2019 ;

Les débats s'étant tenus le mercredi 11 décembre 2019 à 14h30 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur absent de cette audience pour raisons professionnelles et excusé, n'a pas comparu ;

Il était représenté par son Conseil, Maître et par Monsieur (son conseiller en marketing, communication, sponsoring) ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir pris en compte le rapport d'instruction de Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Maître et de Monsieur ;

Après en avoir délibéré :

I- **Rappel des faits et de la procédure**

Considérant que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2019/2020.

Qu'à l'occasion du contrôle effectué sur les différentes pièces du dossier de Monsieur, la FFKMDA a mené des investigations auprès des professionnels de santé dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux.

Que malgré plusieurs tentatives, le médecin généraliste n'a pu être joint par les services de la Fédération car son numéro de téléphone est indiqué comme « inconnu ».

Que le cabinet de cardiologie dans lequel travaille le cardiologue a cependant indiqué que ce dernier ne peut pas avoir délivré de certificat médical puisqu'il est à la retraite depuis plusieurs années.

Que le Conseil Départemental de la Charente de l'Ordre des Médecins a par ailleurs confirmé que le cardiologue et le médecin généraliste dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux ne sont plus en activité et sont à la retraite.

Que le cardiologue a en outre déclaré être en retraite complète depuis le 31 décembre 2017 et ne pas avoir pu rédiger ce certificat médical.

Qu'entre temps, Monsieur a reconnu avoir fourni de faux certificats médicaux dans différents courriels qu'il a envoyé à la Fédération.



Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 10 octobre 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur

Que le 11 octobre 2019, conformément aux dispositions de l'article cité ci-dessus, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, une convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance du vendredi 25 octobre 2019 à 12h20 a été envoyée régulièrement à Monsieur, le 11 octobre 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail.

Que Monsieur a accusé réception de cette convocation par LRAR le 15 octobre 2019.

Que d'après l'article 12 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé, le 11 octobre 2019, d'interdire provisoirement à Monsieur, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur a accusé réception de cette décision par LRAR le 15 octobre 2019.

Que le 16 octobre 2019, Monsieur a indiqué par e-mail qu'il sera présent au siège de la Fédération pour la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance, le vendredi 25 octobre 2019 à 12h20. Il a par ailleurs informé qu'il sera accompagné de Monsieur et de Monsieur

Considérant que suite à l'audience du 25 octobre 2019 et après avoir entendu les explications de Monsieur, de Monsieur et de Monsieur, l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de prononcer à l'encontre de Monsieur, une interdiction pendant un (1) an ferme assortie d'un (1) an avec sursis, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

Qu'en conséquence et compte tenu du fait que la suspension provisoire de Monsieur a débuté le 15 octobre 2019 (date à laquelle il a accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), l'interdiction de Monsieur court de manière ferme jusqu'au 15 octobre 2020 inclus et avec sursis jusqu'au 15 octobre 2021 inclus.



Que de plus, en vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a également décidé de publier cette décision de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Que cette décision a été envoyée à Monsieur le 5 novembre 2019 par e-mail et par LRAR.

Que Monsieur est réputé avoir accusé réception de cette décision par LRAR le 7 novembre 2019.

Considérant que le 12 novembre 2019, Maître a, au nom et pour le compte de Monsieur, interjeté appel de la décision rendue à l'issue de l'audience du 25 octobre 2019 de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA.

Que, dans le cadre de cet appel Monsieur conteste la sanction qui a été prononcé à son encontre, à savoir :

- L'interdiction pendant un (1) an ferme assortie d'un (1) an avec sursis, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

Qu'en outre, Monsieur sollicite l'absence de la publication de la décision à intervenir.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, une convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire d'Appel du mercredi 11 décembre 2019 à 14h30 a été envoyée régulièrement à Monsieur, le 19 novembre 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail.

Que Monsieur est réputé avoir accusé réception de cette convocation par LRAR le 20 novembre 2019.



II- Discussion

Considérant qu'aux termes de l'article 4.1 des statuts de la FFKMDA, « la licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la FFKMDA marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et au respect des Statuts et Règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire, le droit de participer aux activités qui sont développées par la FFKMDA ».

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2 des statuts de la FFKMDA, « la licence est délivrée par la FFKMDA au pratiquant, aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive, notamment les dispositions de l'article L. 231-2 du code du Sport,

- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, au niveau de pratique, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions,

- Selon les conditions qui permettent d'obtenir une licence « handiboxing » ».

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, « I - L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II - Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret ».

Considérant en outre que d'après l'article D 231-1-1 du Code du Sport, « les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres.

La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes ».

Considérant également qu'aux termes des dispositions de l'article D 231-1-2 du Code du Sport, « le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération ».



Considérant enfin que selon les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant en l'espèce que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2019/2020

Qu'à l'appui de cette demande, Monsieur a produit trois (3) certificats médicaux :

- Deux (2) certificats médicaux de « médecine générale délivrés par le Docteur les 18 et 29 août 2019,
- un (1) certificat médical de « cardiologie » accompagné des résultats de l'examen de cardiologie délivrés par le Docteur le 28 août 2019.

Considérant que par rapport aux deux (2) certificats médicaux de « médecine générale » délivrés par le Docteur les 18 et 29 août 2019 à Monsieur, il ressort des déclarations écrites du Conseil Départemental de la Charente de l'Ordre des Médecins « *qu'actuellement, le Docteur n'est plus en activité, il est à la retraite* ».

Considérant de plus que par rapport au certificat médical de « cardiologie » et aux « résultats de l'examen de cardiologie » délivrés par le Docteur le 28 août 2019 à Monsieur, il ressort des déclarations écrites du Conseil Départemental de la Charente de l'Ordre des Médecins « *qu'actuellement, le Docteur n'est plus en activité, il est à la retraite* ».

Considérant en outre que par rapport au certificat médical de « cardiologie » et aux « résultats de l'examen de cardiologie » délivrés par le Docteur le 28 août 2019 à Monsieur, il ressort des déclarations écrites du Cabinet de Cardiologie du Docteur que « *le cabinet de cardiologie vous confirme par la présente, que notre confrère le Docteur, cardiologue, a pris sa retraite depuis la date du 1^{er} janvier 2017. Par conséquent, le Docteur ne peut pas avoir délivré de certificat médical depuis cette date ! Pour faire valoir ce que de Droit* ».

Considérant enfin que par rapport au certificat médical de « cardiologie » et aux « résultats de l'examen de cardiologie » délivrés par le Docteur le 28 août 2019 à Monsieur, il ressort des déclarations écrites du Docteur que « *vous parlez dans votre courrier d'un certificat médical délivré en août 2019 à un boxeur, mais je suis en retraite complète depuis le 31 décembre 2017 et donc je n'ai pas pu rédiger ce certificat. De plus, je n'ai aucune connaissance dans le milieu de la boxe et n'ai fait aucun certificat en août 2019* ».

Considérant que lors de l'audience du 11 décembre 2019, Monsieur a tout d'abord lu une lettre de Monsieur datée du 7 décembre 2019 dans laquelle ce dernier déclare à l'attention des membres de l'Organe Disciplinaire d'Appel « *je tenais, par la présente, excuser de mon absence lors de cette commission dans le cadre de mon dossier actuellement examiné par vos soins* ».

Qu'il poursuit en indiquant « *je suis actuellement au Royaume-Uni pendant près d'1 mois afin de participer au tournage d'une nouvelle émission de télé-réalité. Malgré ma forte volonté de me joindre à vous, il m'est impossible de rentrer en France pendant cette période. Je vous prie donc d'accepter mes excuses pour ma non présence lors de cette commission* ».

Qu'il rapporte « *qu'en outre, je souhaitais réitérer mes profonds regrets et mes sincères excuses concernant le sujet qui nous réunit aujourd'hui. J'ai conscience de la faute que j'ai commise et ne cherche pas à être pardonné pour celle-ci. En revanche je tiens à nouveau à vous expliquer certaines circonstances atténuantes qui explique ma négligence.*

- *j'ai eu la date d'un combat au dernier moment. La préparation n'était pas optimale et j'ai vécu une période de fatigue intense qui a altéré mon bon jugement.*
- *j'ai toujours été très peu accompagné (pas de coach, pas d'agents) et j'ai l'habitude de gérer toute ma carrière seul depuis toujours. J'en paie le prix aujourd'hui. J'apprends maintenant que l'on ne peut pas tout bien faire seul et qu'il est important de s'entourer ».*

Qu'il rajoute que « *la vie d'un athlète de haut niveau exige des devoirs et du professionnalisme sur tous les aspects. J'ai toute ma carrière fait preuve d'une grande détermination et d'un grand professionnalisme pour porter haut et fort les couleurs de la France sur les rings du monde entier. Aujourd'hui, j'ai fait une erreur et je suis prêt à en payer les conséquences* ».

Qu'il souligne que « *cependant, il me semble qu'une peine d'un an ferme de pratique de compétition de la boxe en France est une sanction très lourde que je n'espère pas mériter. Il n'est ici surtout pas question de dopage, de tricherie dans l'objectif d'accéder à une performance qui n'était pas la mienne, mais plutôt d'une erreur d'un jeune boxeur qui veut gagner du temps et ne se rendait pas compte de la gravité que peut engendrer un changement de date sur un certificat médical* ».

Qu'il informe les membres de l'Organe Disciplinaire d'Appel que « *de plus, je prends l'engagement sur l'honneur que ce manque de professionnalisme ne se reproduira jamais. Cette commission aura été mon apprentissage et je vous promets que vous n'entendrez parler à l'avenir de, que par ses frasques médiatiques et ses titres de champion du Glory et de l'UFC* ».

Qu'il termine son courrier en relatant « *j'espère vraiment que vous comprendrez mes propos et ma démarche qui n'est pas celle d'un homme qui souhaite minimiser les faits ou se déresponsabiliser. Mais davantage celle d'un athlète qui accepte son erreur, et qui souhaite simplement continuer à briller dans son pays car chaque année compte. Je vous remercie pour votre compréhension et je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de ma considération* ».



Considérant que lors de la séance du 11 décembre 2019, Monsieur a expliqué que *« lorsque j'ai connu, j'ai été atterré de voir qu'il était tout seul depuis le début de sa vie d'athlète. Au niveau sportif, c'est quelqu'un qui gérait seul ses entraînements car il n'a pas d'entraîneur et il gérait aussi lui-même son image, sa comptabilité, ses émissions TV »*.

Qu'il poursuit ses propos en indiquant *« désormais, il s'entoure petit à petit d'un staff. Il a depuis quelques temps un préparateur physique, une nutritionniste, de mon côté je l'aide pour tout ce qui concerne son image, le marketing, le sponsoring et Maître l'accompagne pour la partie juridique »*.

Qu'il déclare que *« la sanction qui lui a été infligée par l'Organe Disciplinaire de Première Instance a été un déclic très fort. Il a vraiment pris conscience que ce qu'il a fait est mal car au moment de changer les dates de ses certificats, il n'avait pas conscience de tout cela. Son manque d'entourage tout au long de sa carrière peut donc en partie expliquer son manquement mais aujourd'hui, il s'est organisé en s'entourant de gens de l'extérieur pour que de telles choses ne se reproduisent plus et de mon côté, je suis certain que ça ne se reproduira pas. Il a très bien compris la chose, vous ne serez pas déçu de lui après »*.

Qu'il termine en soulignant que *« c'est pourquoi nous trouvons que la sanction d'un an ferme de suspension est trop forte »*.

Considérant que lors de la réunion du 11 décembre 2019, Maître (Conseil de Monsieur) a reconnu devant les membres de l'Organe Disciplinaire d'Appel que *« la fraude de Monsieur est quelque chose de grave »*.

Qu'il a ensuite souligné le fait que *« Monsieur a reconnu dès le début avoir falsifié la date de ses certificats médicaux, il n'a pas essayé de contourner ce fait et autre chose d'important, il est accessible à la sanction »*.

Qu'il a expliqué en outre que *« nous avons fait appel de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance car nous pensons qu'une interdiction d'un an ferme est trop sévère. De plus, en regardant la jurisprudence des décisions rendues par l'Organe Disciplinaire de Première Instance, on se rend compte que pour des faits similaires, la sanction qui est le plus souvent prononcée est une interdiction d'un an avec sursis. Par ailleurs, si on fait un parallèle avec le dopage, on a pu voir que des sportifs qui avaient fait 3 « no show » ont été sanctionnés d'un an de suspension. Donc pour, on considère qu'une interdiction d'un an ferme est trop sévère »*.

Qu'il a relevé que *« comme a avoué qu'il avait aussi fait des faux certificats l'année dernière, je crains qu'il a payé sa franchise avec cette interdiction d'un an ferme et selon moi, sanctionner une franchise ce n'est pas juste. La sanction n'est également pas juste car elle doit être proportionnée aux faits et en rapport avec la personne concernée. Vous pouvez sanctionner avec du sursis si vous le souhaitez mais nous vous demandons d'enlever le caractère ferme de l'interdiction car nous trouvons que cela est disproportionné »*.

Qu'il a par ailleurs rajouté que *« le sursis pourrait être augmenté au détriment du ferme car s'il est dans l'impossibilité de pouvoir livrer des combats en France pendant un an, pourrait également avoir des problèmes en termes de revenus »*.



Que lors de l'audience du 11 décembre 2019, Maître a répondu aux membres de l'Organe Disciplinaire d'Appel que « *concernant une éventuelle récidive, pensez-vous vraiment qu'après s'être fait prendre, après avoir été sanctionné et compte tenu de son niveau et de sa notoriété, reprendrait le risque de refaire une chose pareille ? Aujourd'hui c'est clairement impossible. J'insiste sur le fait que la sanction de l'Organe Disciplinaire de Première Instance a vraiment été un électrochoc pour lui. Il a pris conscience qu'il avait fait quelque chose de grave et que s'il venait à recommencer, une seconde sanction signerait la fin de sa carrière de boxeur. Donc, désormais, je pense qu'il faut faire confiance à car comme il vous l'a dit au travers de sa lettre, cela ne se reproduira plus et vous n'entendrez plus jamais parler de lui pour de tels faits. Je vous demande donc vraiment aujourd'hui d'éviter une sanction ferme à son encontre* ».

Que pour conclure ses explications, Maître a relaté que « *lorsque m'a contacté dans le cadre de ce dossier, mon rôle a été de lui faire prendre conscience qu'à travers son activité de boxeur, il se devait de respecter la FFKMDA, ses règlements. Je lui ai également fait prendre conscience des risques qu'ils pourraient y avoir sur sa santé en ayant produit des faux certificats médicaux et en cas de blessure ou de mort sur le ring. Je lui ai indiqué qu'on ne pouvait pas laisser passer ça et qu'on ne doit pas faire de telles choses car c'est sa santé qui est ici en jeu. Et puis vous savez que pour un boxeur, ce n'est pas trop ça quand on lui parle des différents papiers officiels et médicaux qu'il doit fournir* ».



Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, il est incontestable que Monsieur a établi deux (2) faux certificats médicaux « de médecine générale, un (1) faux certificat médical de « cardiologie » ainsi que des faux « résultats de l'examen de cardiologie » et que ce comportement constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions des articles 4.1 et 4.2 des Statuts de la FFKMDA, de celles des articles L 231-2, D 231-1-1 et D 231-1-2 du Code du Sport ainsi que de celles de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que Monsieur encours dès lors la sanction indiquée au point a) 1) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que lors de la séance du 11 décembre 2019, les membres de l'Organe Disciplinaire d'Appel ont indiqué aux représentants de Monsieur que si celui-ci était mort sur le ring, cela aurait posé énormément de problèmes à beaucoup de personnes et la procédure aurait alors été jusque devant les tribunaux.

Qu'ils ont ensuite relevé le fait que, le processus de demande de Licence étant beaucoup plus contraignant pour un boxeur pro, Monsieur ne pouvait dès lors pas passer au-dessus de ça et ignorer complètement l'acte qu'il a fait en fournissant à la Fédération de faux certificats médicaux.

Que néanmoins, ils ont par ailleurs pris en considération le fait que Monsieur assume pleinement son erreur et qu'il n'avait pas conscience de la portée de son acte.

Qu'ils ont également retenu le fait que Monsieur a tout de suite voulu réparer son erreur en fournissant à la FFKMDA, de nouveaux et vrais certificats médicaux.

Qu'ils ont enfin pris en compte le fait que Monsieur est désormais entouré de plusieurs personnes qui l'aident dans les gestions sportive et administrative de sa carrière.

Considérant cependant que ce non-respect des dispositions des Statuts, Règlements de la FFKMDA et du Code du Sport doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Monsieur

DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur, une interdiction pendant dix-huit (18) mois assortie d'un sursis de (1) an, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

En conséquence et compte tenu du fait que l'interdiction provisoire de Monsieur a débuté le 15 octobre 2019 (date à laquelle il a accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), l'interdiction de Monsieur court de manière ferme jusqu'au 15 avril 2020 inclus et avec sursis jusqu'au 15 avril 2021 inclus.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé à Monsieur que toute nouvelle infraction commise avant le 15 avril 2021 inclus, emportera révocation de tout ou partie du sursis.

Article 3 : En vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Le Président

Monsieur Redouane MAHRACH



Le Secrétaire de Séance

Monsieur Amary N'DIAYE

